

RÉSUMÉ DU CADRE DE GESTION DES FONDS 2021-2024

ENTENTE SECTORIELLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE EN MAURICIE

CLIENTÈLE	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisme à but non lucratif ; ● Organisme légalement constitué dont les activités s'apparentent à un organisme à but non lucratif (comité, fédération, association ou regroupement reconnu) ; ● Municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC), ainsi que les organismes municipaux et intermunicipaux relevant d'elles ; ● Communautés autochtones (conseils de bande) ; ● Regroupement d'entreprises à but lucratif dont la vocation est agricole ou agroalimentaire et dont les entreprises ont une implication significative dans la mise en œuvre du projet ; ● Entreprises d'économie sociale incluant les coopératives, à l'exception des entreprises du secteur financier. 	
PROJETS	ADMISSIBLES	NON-ADMISSIBLES
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un projet doit posséder une durée déterminée (date de début et de fin), qui mène à un résultat tangible et mesurable (indicateurs) auquel on peut attribuer un coût et des ressources humaines ; 2. Il doit être à portée collective* ; 3. Il doit être concerté dans le milieu et s'assurer d'une certaine complémentarité avec d'autres initiatives terrain ; 4. Il doit être dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, avoir un caractère structurant*, avoir des appuis dans le milieu et répondre à au moins un des enjeux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Relève, transfert et établissement d'entreprises ; ○ Promotion et commercialisation des produits de la Mauricie ○ Transformation et développement de nouveaux produits et créneaux ; ○ Agrotourisme et tourisme gourmand ; ○ Agriculture durable, agroenvironnement et agroforesterie ; ○ Qualification, attraction et rétention de la main-d'œuvre ; ○ Communication et diffusion d'informations agricoles et agroalimentaires à la population et aux acteurs de la filière ; ○ Caractérisation, recensement ou cartographie des différents actifs agricoles territoriaux; ○ Santé psychologique ; ○ Approvisionnement, distribution, entreposage. 5. Le projet doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées ou autres fonds ou programmes gouvernementaux pour lesquels le projet serait admissible ; 6. Le projet doit respecter les principes du développement durable ; 7. Le projet doit favoriser l'achat local. <p>Pour le regroupement d'entreprises privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Elles doivent démontrer que leur projet pourra engendrer à court terme des retombées positives sur d'autres entreprises agricoles ou agroalimentaires mauriciennes. ● Un projet d'acquisition de données ou d'étude d'opportunité doit être publique et s'il y a lieu, transférable à toute autre entreprise ou regroupement d'entreprises. Si le projet, par sa nature, permet l'inclusion de plusieurs entreprises ou de l'ensemble des entreprises d'un maillon de la filière ou de la filière entière, l'entreprise doit faire la démonstration que l'invitation à se joindre au projet a été lancée à l'ensemble des entreprises à qui il pourrait s'adresser. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'ils dédoublent les rôles et les activités d'organismes existants, à moins qu'ils soient concertés et complémentaires sur les territoires ; 2. S'ils dédoublent les rôles et les activités des programmes gouvernementaux existants ; 3. S'ils sont non conformes aux politiques gouvernementales existantes (politiques, orientations, lois et règlements) ; 4. Si leurs retombées n'ont pas une portée collective ; 5. Si les retombées ou bénéfices servent aux fins exclusives du bénéficiaire et ne sont pas considérés comme collectifs ; 6. S'ils correspondent aux activités suivantes : activités récurrentes d'expositions, fêtes anniversaires d'évènement, programmation régulière de festivals, activités ou évènements récurrents, promotion ou mise à jour d'offre d'activités, commandites, à l'exception des activités régionales initiées collectivement par les partenaires du PDAAM ; 7. S'ils visent l'obtention d'une accréditation ou d'une certification légale, réglementaire ou imposée par le marché ;

<p>DÉPENSES</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les coûts liés directement à la réalisation des activités et des études, incluant la partie non remboursée de la taxe propre à chaque entité ou organisme ; 2. La rémunération du personnel correspondant au temps consacré au projet. Une démonstration devra être faite que le travail effectué ne correspond pas au mandat régulier de la ressource et des preuves justificatives seront demandées ; 3. L'achat ou les frais de location d'outils, d'infrastructure ou d'équipement (excluant les véhicules autotractés) nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à concurrence du coût d'achat ; 4. Communications ou matériel de promotion visant à faire connaître les projets et à encourager à leur adhésion ; 5. Allocation de déplacements, repas et hébergement selon les barèmes ; 6. Les dépenses de fonctionnement (comptabilité, cellulaire, matériel et équipement), exclusivement dans le cas d'un projet de démarrage d'un nouvel organisme pour une période de financement maximale de 12 mois ou directement lié à la réalisation d'une nouvelle activité. <p>*** Une contribution nature (temps, prêt de matériel, location de salle, etc.) des partenaires d'un comité de travail peut paraître au montage financier. Toutefois, pour le temps, nous aurons besoin de preuves justificatives signées par une personne en autorité. En ce qui concerne le temps bénévole, celui-ci pourra être considéré au salaire minimum. La contribution nature pourra être considérée comme mise de fonds dans le montage financier du projet pour un maximum de 10%.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de fonctionnement qui ne sont pas directement engagés pour le projet ; 2. Les frais financiers relatifs aux emprunts ou le refinancement d'organisation ; 3. Le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires ; 4. Les frais d'achat de terrains ou d'immobilisations ; 5. Les dépenses déjà encourues ou pour lesquelles l'organisme mandataire a pris des engagements contractuels avant la date de confirmation par le PDAAM ; 6. La partie des taxes (TVQ et TPS) que le promoteur récupère des gouvernements ; 7. Frais de fonctionnement régulier d'un organisme (sauf dans le cas d'organisme en démarrage pour la 1^e année) ; 8. Toutes dépenses liées à l'administration publique, provinciale ou fédérale ; 9. Toutes dépenses reliées à des activités déjà réglementées par du législatif ou normatif ; 10. Toutes dépenses menant à une « certification » jugée non admissible par un des partenaires (ex. : certification biologique, LEED, etc.) ; 11. Toutes autres dépenses récurrentes.
<p>AIDE FINANCIÈRE</p>	<p>Dans le cas où un projet serait admissible à un autre programme de subvention, le projet sera dirigé vers l'organisme administrant le programme en question et le soutien financier du PDAAM pourrait, s'il y a lieu, être complémentaire avec les autres sources de financement possibles.</p> <p>Afin d'assurer l'effet levier de l'investissement, l'aide financière accordée ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 % des dépenses admissibles pour un projet d'infrastructure ; 80 % des dépenses pour un projet ou les demandeurs sont autres que le secteur privé ; 50 % des dépenses pour des projets portés par des regroupements d'entreprises privées. <p>La subvention maximale accordée pourrait atteindre 50 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 100 000 \$ pour un projet d'une durée maximale de 3 ans. Le cumul des aides financières publiques pour le projet subventionné ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.</p>	